



N° 908

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 février 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants

(Première lecture)

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « , notamment à sa vie privée ».

Article 2

- ① L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :
- ② « *Art. 372-1.* – Les parents exercent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9. Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

Article 3

- ① Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice des actes non usuels relevant du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de publier ou de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Article 4

- ① Le deuxième alinéa de l'article 377 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) La troisième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;
- ③ 2° Après le mot : « celui-ci », sont insérés les mots : « ou si la diffusion de l'image de l'enfant par ses deux parents porte gravement atteinte à sa dignité ou à son intégrité morale ».